

an	10	ON						a/a
Datum	15.1	18.1						18.1
Visa	2	12						12
EPD		14.1.65		Berne				
Ref. <u>s.B. 35.51. Lux 10.</u>								

s.B.35.51.Lux.10.  
s.B.35.51.PB.10.  
s.B.35.51.B.10.  
p.B.24.Liecht.14.

ad ON/pm

Note à la Section Ouest

le 14 janvier 1965.

15/2 : Télégram à M.  
Dumont. Affaire  
soumise à l'étude. Il  
est par lui "chaud"  
pour le projet.

Attente infirmer  
PFE

Projet d'accord entre la Suisse et  
les pays du Benelux pour faciliter  
la circulation de leurs ressortis-  
sants respectifs.

En date du 16 décembre 1964, vous nous avez soumis le  
texte d'un projet d'accord entre la Suisse et les pays du Bene-  
lux ayant pour but de faciliter la circulation des ressortis-  
sants respectifs de ces Etats et vous nous avez demandé de vous  
faire part de nos observations à ce sujet.

Le projet d'accord ayant un caractère technique accentué  
et relevant essentiellement de la compétence de la Police fédé-  
rale des étrangers, nous n'avons pas de remarques à formuler,  
sauf en ce qui concerne son article 8 qui prévoit l'extension  
de l'accord au Liechtenstein.

L'article 8 dit en effet ce qui suit :

"A la demande du Gouvernement de la Principauté de Liechten-  
stein, les dispositions qui précèdent s'appliqueront égale-  
ment aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein  
se rendant dans le territoire du Benelux et aux ressortis-  
sants du Benelux se rendant dans la Principauté de Liechten-  
stein."

Or l'article 5 de l'accord entre la Suisse et la Princi-  
pauté de Liechtenstein sur la réglementation applicable en ma-  
tière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers  
dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que sur la collabo-  
ration dans le domaine de la police des étrangers, du 6 novembre  
1963 (RO 1964 p. 5 - 8) prévoit à son paragraphe premier que

"Les accords conclus entre la Suisse et des Etats tiers sur  
le passage de la frontière sont également valables pour la  
Principauté de Liechtenstein. La Principauté de Liechtenstein  
doit être consultée avant de conclure de tels accords avec  
des Etats voisins de la Suisse."

Comme l'accord proposé par les pays du Benelux porte sur  
les formalités de frontière et le séjour des personnes pour

./.



une durée de trois mois au maximum, il tombe sous l'hypothèse prévue par l'article 5 de l'accord du 6 novembre 1963. En effet, selon la pratique constante de la Police fédérale des étrangers (M. Dessibourg), l'accomplissement des formalités de frontière implique, sauf dispositions contraires, une autorisation de séjour jusqu'à trois mois. En conformité avec ledit article 5, il suffit donc que la Suisse signe l'accord proposé par les pays du Benelux pour que celui-ci soit sans autre applicable au Liechtenstein. En conséquence, nous proposons que l'article 8 ait la teneur suivante :

"Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein se rendant dans le territoire du Benelux et aux ressortissants du Benelux se rendant dans la Principauté de Liechtenstein."

Bien qu'il ne s'agisse pas de pays limitrophes de la Suisse, nous présumons que, pour des raisons de courtoisie, la Police fédérale des étrangers ne manquera pas d'informer les autorités de la Principauté de la proposition des pays du Benelux avant qu'il soit donné une réponse à leurs notes, si toutefois celle-ci devait être affirmative.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Le Chef du Service Juridique  
e. n.



P.S. Copie est adressée à la Police fédérale des étrangers.

}